

24.000

O.L
N° 197/19
DU 15/03/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 15 MARS 2019

20 JUN 2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze mars deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

Mme KOFFI AHOU
BEATRICE
(Me N'GUETTA GERARD)

Monsieur TAYORO FRANCK TIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

Mme OGNI SEKA ANGELINE et Mme MAO CHAULT
Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître OUIKE LAURENT, Greffier ;

CONTRE

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

KOUAME N'GUESSAN

ENTRE : Mme KOFFI AHOU BEATRICE : née le 01 janvier 1967 à Daloa, vendeuse, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Yamoussoukro ;

APPELANTE ;

Comparant et concluant par le canal de Me N'GUETTA GERARD, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART ;

ET : M. KOUAME N'GUESSAN : né le 01 janvier 1955 à Pokoukro, ingénieur agronome, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan-Yopougon-Kouté, non loin du Palais de Justice ;

INTIME ;



Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon statuant en la cause en matière civile en premier ressort, a rendu le jugement civil N° 375 du 24 mars 2017 par la 2^{ème} F CIV. aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 28 juillet 2017, Mme KOFFI AHOU BEATRICE a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même acte assigné M. KOUAME N'GUESSAN à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 22 septembre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1873/17 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 25 janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 08 mars 2019 ;

Advenue l'audience, le délibéré a été prorogé à l'audience de ce jour. Puis, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET
MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 28 juillet 2017, Mme KOFFI AHOU BEATRICE a relevé appel du jugement n° 375 rendu le 24 mars 2017 par le Tribunal de Première Instance de Yopougon dans la cause l'opposant à M. KOUAME N'GUESSAN relativement à une demande en paiement et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de Mme KOFFI AHOU BEATRICE,

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne aux dépens. » ;

En cause d'appel, Mme KOFFI AHOU BEATRICE expose avoir assigné devant le Tribunal M. KOUAME N'GUESSAN en paiement de la somme de 2.800.000 francs CFA indument prélevée sur le compte bancaire de Mlle KOUAME Affoué Rebecca Sylviane décédée le 05 juin 2015 ;

Elle explique que cette dernière, née de ses relations avec l'intimé n'a jamais bénéficié de l'attention de ce dernier de sorte qu'aussi bien son éducation, ses soins et sa scolarité ont toujours été à sa charge exclusive ;

Parvenue à l'âge adulte, sa fille qui venait de réussir au concours d'entrée au CAFOP, manifesta le désir de rencontrer son père et partit le rejoindre à Bouaké où il était en fonction ;

C'est dans ces circonstances qu'elle apprenait plus tard l'hospitalisation de sa fille dans une clinique à Abidjan ; s'étant rendue à son chevet, elle trouvait dans un piteux état, souffrant selon les dires des médecins d'une tumeur cérébrale, mal qui va l'emporter quelques jours plus tard ;

Elle apprenait alors que M. KOUAME N'GUESSAN avait procédé au retrait du rappel de sa fille viré sur son compte bancaire ; interrogé, ce dernier prétendait s'en être servi pour les soins de la malade alors que la défunte laisse un enfant mineur dont le père lui avait délégué les pouvoirs de la puissance paternelle ;

Mme KOFFI AHOU BEATRICE fait grief au Premier Juge de s'être déterminé sur la seule allégation de M. KOUAME N'GUESSAN alors que les articles 140 et 141 du code de procédure civile lui font obligation de motiver sa décision ;

Elle soutient qu'alors que l'intimé qui est ingénieur agronome n'a ni prouvé qu'il ne disposait pas de moyens pour faire face aux soins ni fourni la preuve de la contrainte qu'il aurait subi pour délivrer la reconnaissance de dette, le Tribunal a trouvé des circonstances en indiquant qu'il est contraire aux bonnes mœurs de réclamer le remboursement des sommes détournées par lui sur le compte de sa fille ; dans sa logique, il a également évoqué l'article 1133 du code civil qui dispose que la cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ;

Elle argue que les bonnes mœurs étant des habitudes, des usages conformes à la moralité, à la religion et à la culture, il y a lieu de dire également conformes aux bonnes mœurs l'éducation, l'assistance, les soins qu'un père apporte à l'enfant jusqu'à sa réussite ; or il n'est pas contesté par M. KOUAME N'GUESSAN, père biologique de la défunte qu'il n'a jamais participé à son éducation et à ses soins, les abandonnant tous à la charge de la mère ;

L'appelante déclare que l'attitude du père porte à croire que si la défunte ne disposait pas de sommes disponibles sur son compte bancaire, il l'aurait certainement laissée mourir faute de soins ; c'est donc l'appât du gain facile qui l'a motivé à accepter de la revoir alors qu'il l'a abandonnée depuis sa naissance ;

Ainsi, le Premier Juge aurait dû constater que c'est cette attitude intéressée de l'intimé qui est contraire aux bonnes mœurs et non prétexter un défaut de moyens financiers car le bon sens aurait voulu qu'un père s'endette, se sacrifie pour soigner sa fille gravement malade ou qu'il sollicite de l'aide pour le faire ;

Dès lors, lui demander de rembourser les sommes prélevées sur le compte bancaire de Kouamé Affoué Rebecca pour le compte de sa fille mineure ne peut être considéré comme illicite ;

Par ailleurs, conscient de son attitude contraire à la moralité et aux coutumes, l'intimé s'est empressé de lui délivrer une reconnaissance de dettes qui doit être exécuter conformément aux dispositions de l'article 1134 du Code Civil car c'est vainement qu'après avoir signé en toute liberté et en toute lucidité ladite reconnaissance, il refuse de l'exécuter prétendant avoir été contraint à le faire, toute chose qu'il ne prouve aucunement ;

Au regard de tout ce qui précède et de la pièce émanant de la BNI attestant de ce que l'intimé a procédé à des retraits postérieurement à la date du décès, vidant ainsi le compte avant de le clôturer le 22 décembre 2015, Mme KOFFI AHOU BEATRICE sollicite de la Cour infirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Quant à M. KOUAME N'GUESSAN, il n'a pas conclu ;

DES MOTIFS

I- EN LA FORME

A-Sur le caractère de la décision

Considérant que M. KOUAME N'GUESSAN n'a ni comparu, ni conclu ;

Que non assigné en sa personne, aucune pièce de la présente procédure n'atteste qu'il en a connaissance ;

Qu'il sied par conséquent de statuer par défaut à son égard ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que Mme KOFFI AHOU BEATRICE a relevé appel du jugement n° 375 rendu le 24 mars 2017 par le Tribunal de Première Instance de Yopougon dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a donc lieu de la déclarer recevable en son appel ;

II- AU FOND

Considérant que l'appelant sollicite la condamnation de l'intimé à lui payer la somme de 2.800.000 francs conformément à la reconnaissance de dette signée par lui le 21 juin 2015 ;

Considérant que M. KOUAME N'GUESSAN qui

reconnait avoir effectivement retiré ce montant du compte de la défunte résiste à cette action, affirmant avoir signé ladite reconnaissance sous la contrainte ;

Que cependant, il n'en rapporte pas la preuve ;

Considérant qu'il ressort de l'article 1134 du code civil que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi ;

Qu'il sied donc d'amener M. KOUAME N'GUESSAN à l'exécution de son engagement en le condamnant à payer à Mme KOFFI AHOU BEATRICE la somme de deux millions huit cents mille (2.800.000) francs CFA pour le compte de l'enfant mineur de Mlle KOUAME Affoué Rebecca Sylviane décédée le 05 juin 2015 sur qui elle exerce la puissance paternelle suivant l'ordonnance du Juge des Tutelles n° 3084 du 10/08/2016 ;

III- SUR LES DEPENS

Considérant que M KOUAME N'GUESSAN succombe à l'instance ;

Qu'il sied de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare Mme KOFFI AHOU BEATRICE recevable en son appel relevé du jugement n° 375 rendu le 24 mars 2017 par le Tribunal de Première Instance de Yopougon ;

Au fond :

L'y dit bien fondée ;

Infirme le jugement querellé ;

Statuant à nouveau :

Condamne M. KOUAMEN'GUESSAN à payer à Mme

KOFFI AHOU BEATRICE la somme de deux millions huit cents mille (2.800.000) francs CFA pour le compte de l'enfant mineur de Mlle KOUAME Affoué Rebecca Sylviane décédée le 05 juin 2015 ;

Laisse les dépens de l'instance à la charge de M. KOUAME N'GUESSAN.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



N° 00282823

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 17 JUL 2019
REGISTRE A.J. Vol... 155 F° 55
N° 1156 Bord... 138/23
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

